



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 27 MAI 2024**

**SOCIÉTÉ AM
M. RF
Mme RF**

Dossier n° 2022-27
Audience du 21 février 2024

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par lettre du ministre de l'économie et des finances du 2 septembre 2022 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 6 septembre 2023 à la société AM, à son gérant, M. RF, et à Mme RF, en sa qualité de bénéficiaire effectif de la société, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu le courriel de M. RF adressé à la Commission nationale des sanctions le 4 octobre 2023 ;

Vu le rapport en date du 19 décembre 2023 de M. Patrick IWEINS, rapporteur désigné par le président de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les courriers du 11 janvier 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

M. RF, ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informé du droit de se taire ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Pascale PARQUET ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 21 février 2024 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;
- M. RF, représentant légal et gérant de la société AM ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

I- FAITS

La société AM, exerçant sous l'enseigne ERA IMMOBILIER (ci-après « la société »), est une société à responsabilité limitée enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny le 27 mars 2003 comme exerçant les activités d'agence immobilière. Son siège social se situe au QZ. M. RF en est le gérant et l'un des bénéficiaires effectifs (54,95 % des parts sociales) avec Mme RF (31,73 %). La société détient deux établissements secondaires exerçant également l'activité d'agence immobilière situés au QE.

La société était titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Paris-Île-de-France valable du 28 septembre 2019 au 27 septembre 2022 lui permettant l'exercice de transaction sur immeuble et fonds de commerce. Elle ne disposait pas de compte séquestre.

Au jour du contrôle, la société employait 11 salariés et disposait de contrats de mandat commercial avec 7 agents commerciaux.

Elle est adhérente à l'AMEPI, association professionnelle de partage de fichiers, et travaille en inter-cabinet avec les agences immobilières de ce réseau ainsi qu'avec les autres agences franchisées ERA. Les compromis de vente sont établis par la société ou par le notaire.

Sa zone de chalandise s'étend sur les communes de Montreuil, Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, et sur les 11ème et 20ème arrondissements de Paris. La clientèle française est composée essentiellement de familles souhaitant accéder à la propriété.

La société promeut ses annonces sur son site internet <https://www.era-immobilier-montreuil.fr>, sur les sites seloger.com, leboncoin.fr, logic-immo.com et diffuse parfois des annonces sur les réseaux sociaux.

Au jour du contrôle, elle avait en portefeuille 8 biens à la vente et 10 biens à la location. En 2020, la société avait vendu 47 biens et 42 ventes étaient au stade du compromis.

En 2020, le chiffre d'affaires de la société s'est établi à 1 338 966 euros.

En vertu du 8° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant les activités mentionnées au 1°, mais concernant leur activité de location uniquement en exécution d'un mandat de transaction de biens immeubles dont le loyer mensuel est supérieur ou égal à 10 000 euros, ainsi qu'aux 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, les 5 et 18 février et le 11 mars 2021, dans les locaux du siège de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et son gérant des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Deux procès-verbaux ont été dressés les 18 février et 11 mars 2021 et un rapport d'intervention a été rédigé le 30 août 2021.

II- MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants.

Considérant ce qui suit :

Sur le premier grief relatif au manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne

1. Aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] ».

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...] ».

Par ailleurs, l'article R. 561-38 du même code dispose que : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32 ».

2. Ces dispositions imposent aux personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du rapport d'intervention du 30 août 2021 et des procès-verbaux de déclaration des 18 février et 11 mars 2021 que la société disposait d'une documentation fournie par son franchiseur ERA composée de plusieurs documents intitulés : « *Procédure interne relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* », « *Dispositif TRACFIN* », « *Note d'information sur la mise en œuvre par les agents immobiliers de leurs obligations en matière la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* », « *Lutte contre le blanchiment de capitaux* », « *Fiche d'analyse TRACFIN* » (pour le client personne physique et pour le client personne morale), « *Fiche de renseignement / Opération complexe en complément de la fiche n° 1* » et « *Lignes directrices entre TRACFIN et la DGCCRF* ». Certains de ces documents, comme la procédure interne relative à la LCB/FT précisent de façon claire que le professionnel est tenu d'adapter la procédure proposée en fonction du profil de sa clientèle et du type de biens mis en vente. De même, s'agissant de l'analyse des risques, la note d'information précise que le professionnel doit mettre en place des mesures de vigilance adaptées, en fonction de la cartographie et de l'évaluation des risques qu'il a préalablement réalisées. Or, si M. RF a indiqué lors du contrôle de la DGCCRF utiliser la cartographie des risques fournie par son franchiseur depuis le 19 février 2021, il a précisé ne pas avoir adapté cette documentation aux caractéristiques de la société, ce qu'il a confirmé lors de son audition par la commission. Il a indiqué en outre avoir mis en place un système de gestion des risques tenant compte de la typologie de la clientèle sans toutefois le formaliser, sa mise en œuvre en pratique étant déterminée par les situations rencontrées.

4. Dans ces conditions, la commission considère qu'au jour du contrôle la société n'avait pas défini et mis en place des dispositifs d'identification et de classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne, conformément aux exigences légales et réglementaires mentionnées au point 1 ci-dessus.

5. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

6. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...] ».

7. Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

8. Les dispositions légales et réglementaires susmentionnées imposent que les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé.

9. Il résulte du contrôle diligenté par les inspectrices de la DGCCRF que certains éléments concernant le recueil d'informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation de ces informations faisaient défaut. Ainsi, s'agissant des apports personnels, trois dossiers ne comportaient pas, à la date du contrôle, d'informations documentées sur la provenance des fonds. Il en est ainsi de l'apport personnel de 200 000 euros de M. RS pour l'acquisition d'une maison individuelle aux prix de 1 000 000 euros (transaction RS), de l'apport de 80 000 euros par le couple NS plus un apport familial de 80 000 euros pour l'acquisition du bien (transaction NS) et de l'apport de 150 000 euros par Mme TA dans la transaction TA.

10. Par ailleurs, le contrôle diligenté par la DGCCRF a relevé l'absence d'actualisation des éléments d'information dans certaines transactions. Ainsi, dans le dossier de vente TA, les statuts dont disposait la société concernant la SCI C remontaient à 1999 et ne tenaient pas compte du nouveau dépôt au greffe intervenu en 2014. Les statuts de la société D.21 en vigueur à la date de signature de la promesse de vente n'avaient quant à eux pas été conservés dans le dossier de transaction FS.

11. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

12. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...]* ».

13. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier sont tenues de faire connaître à leurs personnels, par des actions de formation et d'information régulières et en tenant notamment compte du niveau hiérarchique et de la nature des fonctions de ces derniers, les obligations professionnelles auxquelles elles sont assujetties, en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

14. Il ressort des pièces du dossier que M. RF a justifié d'une formation à distance intitulée : « *Intégration juridique live* » délivrée par ERA France du 14 au 18 décembre 2020. Cette formation d'une durée de 20 heures comprend un volet consacré à la lutte contre le blanchiment des capitaux, dont le contenu est précisé par l'attestation produite. Toutefois, les deux responsables chargés de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les deux agences de la société et de la formation des collaborateurs n'avaient pas suivi, au jour du contrôle, une telle formation, alors même que les collaborateurs peuvent participer à ces formations d'intégration juridique comme l'a déclaré M. RF au cours du contrôle de la DGCCRF.

15. Si M. RF fait valoir la tenue de réunions d'information hebdomadaires permettant d'informer les collaborateurs, il n'en établit pas la réalité à défaut d'ordre du jour ni de compte-rendu de réunion.

16. La commission considère que les éléments fournis n'établissent pas que l'information régulière du personnel ait été suffisante, au moment du contrôle, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La simple transmission d'informations au cours de réunions sans qu'une trace en ait été gardée et sans qu'une formation spécifique ait été effectuée ne satisfait pas à l'obligation légale mentionnée au point 12 ci-dessus.

17. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

III- SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

17. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier :

« I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

18. D'autre part, selon le même article : « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai ».

19. En premier lieu, la commission considère que l'implication personnelle de Mme RF dans les manquements n'est pas établie, à défaut de toute fonction opérationnelle au sein de la société. Mme RF est ainsi dégagée de toute responsabilité.

20. En second lieu, la commission considère que M. RF, en sa qualité de gérant de la société AM, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et que les manquements retenus par la commission à l'encontre de la société lui sont également imputables.

21. En troisième lieu, la commission considère que M. RF, qui disposait d'une information sur les obligations lui incombant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, n'a pas fait preuve d'une grande diligence en ce qui concerne l'établissement d'une cartographie des risques propres à l'activité de sa société, à sa clientèle et à la typologie des biens commercialisés puisqu'au jour de son audition par la commission, M. RF n'a apporté aucun élément permettant d'établir le début de commencement de preuve d'une quelconque initiative en la matière. Il convient en conséquence de prononcer à l'encontre de la société, d'une part, et de son gérant, d'autre part, une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de six mois, assortie du sursis, et une sanction pécuniaire de 2 000 euros.

22. La Commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision serait disproportionnée eu égard notamment à l'existence d'un contrat de franchise.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société AM une interdiction d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. RF une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société AM de publier à ses frais, sous forme anonyme pour les personnes sanctionnées, dans le quotidien « *Le Parisien* » (édition de Seine-Saint-Denis) et le magazine « *Journal de l'Agence* », dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 27 mai 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé à l'encontre d'une agence immobilière située dans le département de Seine-Saint-Denis et de son gérant des interdictions temporaires d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de six mois avec sursis et des sanctions pécuniaires de 2 000 euros, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques (articles L. 561-4-1, L. 561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier) ;

- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;

- l'obligation d'assurer une information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du même code). ».

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société AM, à M. RF et à Mme RF.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;

- M. Claude BELLENGER, membre de la Cour de cassation ;

- Mme Dominique DUJOLS, magistrate à la Cour des comptes ;

- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, personnalité qualifiée ;

- Mme Pascale PARQUET, personnalité qualifiée ;

- Mme Caroline MONTALCINO, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Pascale PARQUET.

Fait à Paris, le 27 mai 2024.